

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mai 2000

Résolution 1297 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4142e séance, le 12 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999,

Profondément troublé par la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Soulignant la nécessité pour les deux parties de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie,

Exprimant son appui vigoureux aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Se félicitant des efforts de sa mission dans la région et du rapport de celle-ci en date du 11 mai 2000 (S/2000/413),

Convaincu de la nécessité de poursuivre immédiatement les efforts diplomatiques,

Notant avec préoccupation que la reprise des combats a de graves conséquences humanitaires pour la population civile des deux pays,

Soulignant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité,

Soulignant également que la reprise des hostilités menace plus gravement encore la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région,

1. *Condamne résolument* la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

2. *Exige* que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

3. *Exige* que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA,

dont rend compte le communiqué publié par le Président en exercice de celle-ci le 5 mai 2000 (S/2000/394);

4. *Décide* de se réunir à nouveau dans les 72 heures suivant l'adoption de la présente résolution au cas où les hostilités se poursuivraient pour prendre des dispositions immédiates afin d'assurer le respect de la présente résolution;

5. *Réaffirme* son plein appui à l'action que l'OUA, l'Algérie qui en assure actuellement la présidence et les autres parties intéressées continuent de mener pour parvenir à un règlement pacifique du conflit;

6 *Souscrit* à l'Accord-cadre et aux Modalités en tant que base du règlement pacifique du différend entre les deux parties;

7. *Souscrit également* au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, qui rend compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'OUA, y compris les domaines de convergence déjà établis entre les deux parties;

8. *Demande* aux deux parties d'assurer la sécurité des populations civiles et de respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la situation;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.
